



## 12<sup>e</sup> Session de la Conférence des Parties à la Convention sur les zones humides (Ramsar, Iran, 1971)

Punta del Este, Uruguay, 1<sup>er</sup> au 9 juin 2015

### Résolution XII.4

#### Responsabilités, rôle et composition du Comité permanent et répartition régionale des pays dans le cadre de la Convention de Ramsar

1. RECONNAISSANT l'intérêt de réviser périodiquement les termes de la Résolution XI.19 (2012) pour faire en sorte que les travaux du Comité permanent continuent d'être aussi efficaces et d'un bon rapport coût-efficacité que possible;
2. RAPPELANT que la Résolution IX.24 (2005) établissait un Groupe de travail sur la gestion chargé de faire rapport au Comité permanent et à la Conférence des Parties et que la Résolution X.4 (2008) établissait aussi un Comité de transition du Groupe de travail sur la gestion;
3. RECONNAISSANT que certains aspects des travaux de ces groupes sont aussi inclus dans le rôle et les responsabilités du Comité permanent lui-même;
4. SACHANT que la supervision intersessions du Secrétariat par le Comité permanent est actuellement réalisée en son nom, entre les réunions du Comité permanent, par son Comité exécutif (président et vice-président du Comité permanent et président du Sous-groupe sur les finances) en collaboration avec le Secrétaire général; et
5. EXPRIMANT SA SATISFACTION aux membres du Groupe de travail sur la gestion pour leurs efforts;

#### LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

6. EXPRIME sa gratitude au nouveau président et aux membres du Comité permanent qui ont bien voulu accepter la responsabilité de diriger les activités et l'application de la Convention pour la prochaine période triennale.
7. PRIE le Comité permanent de prêter une attention particulière aux décisions de la 12<sup>e</sup> Session de la Conférence des Parties contractantes et à toutes les décisions des COP précédentes en adoptant les mesures suivantes :
  - a. favoriser la transparence des travaux de la Convention afin de promouvoir le partage d'informations et pour faciliter l'évolution des décisions, de l'orientation et de l'application de la Convention en coopération avec les Parties contractantes, les OIP et les parties prenantes;
  - b. améliorer les instruments de gestion en vigueur entre l'UICN, le Comité permanent et le Secrétaire général, afin que le Secrétariat puisse servir efficacement les Parties contractantes dans leurs activités et l'application de la Convention grâce à des règles et procédures claires et efficaces donnant suite à une décision du Comité permanent

*« concernant le lancement d'un processus d'examen des accords, politiques, orientations et autres mécanismes qui régulent et guident les relations et la répartition des responsabilités entre le Comité permanent, le Groupe de travail sur la gestion, le Comité exécutif, le Président du Comité permanent, le Secrétaire général et l'UICN concernant la gestion du Secrétariat, y compris la gestion du personnel ».*

- c. élaborer et appliquer immédiatement un système de présentation de rapports – le premier devant être envoyé d'ici au 15 septembre 2015, et la fréquence des rapports devant être décidée par le Comité exécutif – préparés par le Secrétaire général à l'intention du Comité exécutif, du directeur général de l'UICN, et des membres intéressés du Comité permanent et des Parties ayant statut d'observateurs, regroupant des informations sur l'évolution des travaux du Secrétariat, en accordant une attention particulière aux questions prioritaires adoptées par la COP, aux déplacements et réunions du Secrétariat, à l'état du budget administratif et non administratif, et comprenant un récapitulatif des contrats du personnel et des consultants;
  - d. superviser les préparatifs de la 13<sup>e</sup> Session de la Conférence des Parties contractantes entre le pays qui accueillera cette Session en 2018 et le Secrétariat;
  - e. guider les activités du Secrétariat, notamment en matière de collecte de fonds afin de mettre en œuvre le Plan stratégique, les activités du GEST et le Plan d'action de CESP, les Missions consultatives Ramsar et d'autres activités approuvées au titre du budget non administratif;
  - f. guider les efforts du Secrétariat visant à améliorer le site Web Ramsar, les services qui s'y rapportent et l'utilisation de la base de donnée SISR;
  - g. répondre à la demande de la Convention sur la diversité biologique de donner quelques conseils, selon les besoins, sur les demandes de financement qui pourraient être soumises au Fonds pour l'environnement mondial par l'intermédiaire de la Conférence des Parties à la CDB, et vérifier que le Secrétaire général transmet ces conseils en temps voulu au Secrétaire exécutif de la CDB;
  - h. épauler le Secrétaire général lors de l'élaboration d'une stratégie définissant une possible intégration progressive de l'arabe et d'autres langues de l'ONU dans les travaux de la Convention.
8. PRIE le Secrétaire général de préparer un plan de travail sur la base des décisions de la COP12 à soumettre au Comité permanent avant la fin du mois d'octobre 2015, que le Secrétaire général soumettra à l'examen du Comité permanent lors de sa 51<sup>e</sup> Réunion.
  9. DÉCIDE que le Comité exécutif actuel (Roumanie, Afrique du Sud et Canada) reste en place et continue de superviser la réalisation du processus d'évaluation à 360 degrés du Secrétaire général et de faire connaître les conclusions et recommandations principales de l'évaluation au Comité de transition du Groupe de travail sur la gestion (établi conformément à la Résolution X.4) d'ici au 15 septembre 2015; PRIE en outre le nouveau Comité exécutif d'examiner les moyens de mettre en œuvre les recommandations issues de l'évaluation à 360 degrés avant la 51<sup>e</sup> Réunion du Comité permanent, et de faire rapport sur les conclusions, les recommandations et leur mise en œuvre lors de cette réunion.

10. DÉCIDE que la 51<sup>e</sup> Réunion du Comité permanent aura lieu avant la fin de 2015 et PRIE le Comité permanent de préparer un calendrier préliminaire des réunions du Comité permanent pour la période triennale à venir.
11. ADOPTE le texte contenu dans les annexes 1 à 4, avec les amendements qui mettent à jour la Résolution XI.19 (2012) sur les responsabilités, le rôle et la composition du Comité permanent Ramsar et la liste annexée de Parties contractantes et de Parties non contractantes appartenant aux six groupes régionaux Ramsar.
12. CONFIRME que ce texte actualisé et ses annexes remplacent les textes adoptés dans la Résolution XI.19 qui est abrogée.

## Annexe 1

### Responsabilités, rôle et composition du Comité permanent et répartition régionale des pays dans le cadre de la Convention

1. Considérant qu'il est utile, pour assurer le fonctionnement efficace de la Convention, que les Parties contractantes disposent d'une méthode claire pour le fonctionnement de son Comité permanent, dans la Résolution VII.1(1999), la Conférence des Parties contractantes a adopté des directives sur la composition, le rôle et les responsabilités du Comité permanent et la répartition régionale des pays dans le cadre de la Convention. Dans la Résolution XI.19 (2012), les Parties ont amendé ce texte et la liste des pays et Parties contractantes assignés à chacune des six Régions Ramsar pour les actualiser.
2. La Convention de Ramsar a les groupes régionaux suivants :
  - Afrique
  - Asie
  - Océanie
  - Europe
  - Amérique latine et les Caraïbes
  - Amérique du Nord
3. Les Parties contractantes et les pays habilités à adhérer à la Convention sont assignés aux groupes régionaux susmentionnés. Cependant, les Parties contractantes qui sont géographiquement proches des limites de la région assignée, comme indiqué dans l'annexe 2, peuvent, à leur demande et compte tenu de conditions naturelles semblables le justifiant, participer aux travaux d'une autre région voisine tout en demeurant membre de leur région géographique, sur notification officielle de cette intention à la COP.<sup>1</sup>
4. Le Comité permanent est constitué selon un système proportionnel en vertu duquel chaque groupe régional mentionné au paragraphe 2 qui précède est représenté, au Comité permanent, par des membres votants selon les critères suivants:
  - a. un représentant pour les groupes régionaux comptant 1 à 12 Parties contractantes;
  - b. deux représentants pour les groupes régionaux comptant 13 à 24 Parties contractantes;
  - c. trois représentants pour les groupes régionaux comptant 25 à 36 Parties contractantes;
  - d. quatre représentants pour les groupes régionaux comptant 37 à 48 Parties contractantes;
  - e. cinq représentants pour les groupes régionaux comptant 49 à 60 Parties contractantes.
5. Chaque région peut décider de nommer un membre suppléant ou plusieurs, au pro rata avec ses membres nommés, ayant le pouvoir plein et entier de représenter la région pour le cas où le représentant ne serait pas en mesure de participer à une réunion du Comité permanent.
6. Les pays hôtes de la session la plus récente et de la session suivante de la Conférence des Parties contractantes sont également des membres du Comité permanent ayant le droit de vote.

---

<sup>1</sup> Voir Résolution XI.19. Dans ce contexte, «participer» n'a pas le même sens qu'«être membre» de l'autre région. La participation confère à l'État le droit de prendre part aux réunions, de s'exprimer, d'échanger des informations, de soumettre des rapports, de coopérer au niveau scientifique et pratique et de contribuer à des projets conjoints. Cependant, «participer» ne confère le droit ni de représenter cette autre région, ni de prendre part à la nomination du/des représentant(s) de cette région, ni de voter au sein de cette autre région.

7. Les représentants régionaux et les membres suppléants sont élus par la Conférence des Parties contractantes sur la base des nominations communiquées par les groupes régionaux établis au paragraphe 2 qui précède. Les groupes régionaux procèdent à l'examen préliminaire des nominations lors de toute réunion régionale intersessions préparatoire de la COP et finalisent les nominations durant leurs réunions régionales organisées sur les lieux de la COP, immédiatement avant l'ouverture de celle-ci, afin que les nouveaux membres du Comité permanent soient nommés le plus tôt possible dans la procédure de la COP, et puissent participer aux réunions du Bureau de la Conférence durant la COP.
8. Le mandat des représentants régionaux commence à la clôture de la session de la Conférence des Parties à laquelle ils sont élus et se termine à la clôture de la session ordinaire suivante de la COP et chaque Partie contractante peut siéger au Comité permanent pour un maximum de deux mandats consécutifs.
9. Les Parties contractantes qui sont des membres du Comité permanent ayant le droit de vote communiquent au Secrétariat, par voie diplomatique, le nom du ou des responsables de l'Autorité administrative Ramsar désignée au niveau national qui seront leurs délégués au Comité permanent ainsi que le nom de leurs remplaçants, le cas échéant.
10. La Partie contractante qui accueille l'hôte institutionnel du Secrétariat continue de jouir du statut d'observateur permanent au Comité permanent. Si le pays d'accueil de l'hôte institutionnel du Secrétariat se présente et est élu membre du Comité permanent pour représenter son groupe régional, il exerce le droit de vote, durant cette période triennale, à la place de son statut d'observateur permanent.
11. Le Secrétariat continue de notifier toutes les Parties contractantes de la date et de l'ordre du jour des réunions du Comité permanent trois mois au moins avant chaque réunion afin qu'elles puissent, au besoin, prendre les dispositions nécessaires pour être représentées à la réunion en tant qu'observateurs.
12. Les pays qui ne sont pas Parties contractantes mais qui ont fait connaître leur intention d'adhérer à la Convention peuvent également être admis en qualité d'observateurs aux réunions du Comité permanent.
13. Le président du Groupe d'évaluation scientifique et technique est invité en qualité d'observateur aux réunions du Comité permanent, de même que d'autres experts et/ou institutions dont le Comité permanent pourrait estimer avoir besoin pour traiter de points particuliers de l'ordre du jour.
14. Les organisations internationales qui sont des Organisations internationales partenaires officiels de la Convention sont invitées à participer, en qualité d'observateurs, aux réunions du Comité permanent.
15. En cas de session extraordinaire de la COP dans l'intervalle entre deux sessions ordinaires, le pays hôte participe, en qualité d'observateur, aux travaux du Comité sur les questions relevant de l'organisation de la session à condition que le pays en question ne soit pas déjà membre du Comité ou observateur permanent.
16. Les Parties contractantes qui appartiennent à des groupes régionaux ayant un seul représentant au Comité permanent nomment le représentant régional selon un système de rotation, et celles qui appartiennent à des groupes régionaux ayant deux représentants ou plus, sélectionnent

leurs représentants en veillant à préserver un équilibre biogéographique, géopolitique et culturel.

17. À sa première réunion, qui suit immédiatement la clôture de la COP, le Comité permanent élit son président et son vice-président, ainsi que les membres et le président du Sous-groupe sur les finances établi par la Résolution VI.17 (1996).
18. Le Comité permanent se réunit habituellement une fois par an, normalement au siège du Secrétariat de la Convention, selon le programme indicatif figurant en annexe 4 à la présente Résolution. Une autre réunion du Sous-groupe sur la COP et du Sous-groupe sur les finances peut être envisagée durant l'année qui précède la COP, si nécessaire, et sous réserve des fonds nécessaires disponibles, pour assurer la préparation opportune et efficace de la COP. Pour les membres du Comité éligibles à une aide financière, les frais de participation sont couverts par la Convention.
19. Dans le cadre de la politique arrêtée par la Conférence des Parties contractantes, les fonctions du Comité permanent sont les suivantes :
  - a. mener à bien, dans l'intervalle entre deux sessions ordinaires de la Conférence des Parties contractantes, les activités intérimaires jugées nécessaires, au nom de la Conférence, en donnant la priorité aux questions auxquelles la Conférence a déjà donné son accord, notant toutefois que le Comité permanent n'a pas pour mandat de prendre des décisions qui incombent habituellement à la Conférence des Parties contractantes ni d'amender quelque décision que soit qui a été prise par la Conférence des Parties contractantes;
  - b. préparer les questions, y compris, entre autres, les projets de résolutions et de recommandations, qui seront examinés à la session suivante de la COP;
  - c. superviser, en tant que représentant de la Conférence des Parties contractantes, l'application des activités par le Secrétariat, l'exécution du budget du Secrétariat et la conduite des programmes du Secrétariat;
  - d. fournir des orientations et des avis au Secrétariat sur l'application de la Convention, la préparation des réunions et sur toute autre question en rapport avec l'exercice de ses fonctions que lui soumettrait le Secrétariat;
  - e. faire office de Bureau de la Conférence aux sessions de la COP, conformément au Règlement intérieur;
  - f. établir, au besoin, des sous-groupes, pour faciliter la conduite de ses travaux;
  - g. promouvoir la coopération régionale et internationale en faveur de la conservation et de l'utilisation rationnelle des zones humides;
  - h. approuver le programme de travail du Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) sur la base des décisions de la COP, recevoir les rapports du GEST sur les progrès accomplis dans l'application du programme et fournir des orientations sur les activités futures du GEST;

- i. adopter, à chaque période triennale, les principes opérationnels du Fonds de petites subventions pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et décider de l'attribution des fonds;
  - j. réviser, à chaque période triennale, les critères de sélection pour le prix Ramsar pour la conservation des zones humides établi par la Résolution VI.18 et sélectionner les lauréats;
  - k. faire rapport à la COP sur les activités menées dans l'intervalle entre deux sessions ordinaires de la Conférence des Parties contractantes.
20. Les tâches des représentants régionaux élus au Comité permanent sont celles qui figurent en annexe 3 du présent document.
21. Le Comité permanent, en tant qu'organe subsidiaire de la Conférence des Parties, examine, dans la limite des ressources disponibles, s'il est nécessaire de disposer de services d'interprétation pour les réunions de ses sous-groupes, à la demande de ses membres.
22. Les Parties contractantes et le Secrétariat s'efforcent de trouver un financement volontaire additionnel pour permettre l'interprétation simultanée lors des réunions du Sous-groupe sur les finances et du Sous-groupe sur la COP.
23. Le Comité permanent, en tant qu'organe subsidiaire de la Conférence des Parties contractantes, est gouverné, *mutatis mutandis*, par le Règlement intérieur applicable aux sessions de la Conférence (voir COP12 DOC3).

## Annexe 2

### Répartition des Parties contractantes et des pays qui ne sont pas Parties contractantes dans les six groupes régionaux Ramsar

*Note:* Les pays dont les noms figurent en lettres majuscules et en gras sont Parties contractantes à la Convention au moment de l'adoption de la présente Résolution.

#### **AFRIQUE**

**AFRIQUE DU SUD**

**ALGÉRIE**

Angola

**BÉNIN**

**BOTSWANA**

**BURKINA FASO**

**BURUNDI**

**CAMEROUN**

**CABO VERDE**

**COMORES**

**CONGO**

**CÔTE D'IVOIRE**

**DJIBOUTI**

**ÉGYPTE**

Érythrée

Éthiopie

**GABON**

**GAMBIE**

**GHANA**

**GUINÉE**

**GUINÉE-BISSAU**

**GUINÉE ÉQUATORIALE**

**KENYA**

**LESOTHO**

**LIBÉRIA**

**LIBYE**

**MADAGASCAR**

**MALAWI**

**MALI**

**MAROC**

**MAURICE**

**MAURITANIE**

**MOZAMBIQUE**

**NAMIBIE**

**NIGER**

**NIGERIA**

**OUGANDA**

**RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

**RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**

**RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE**

**RWANDA**

**SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE**

**SÉNÉGAL**

**SEYCHELLES**

**SIERRA LEONE**

Somalie

**SOUDAN**

**SOUDAN DU SUD**

**SWAZILAND**

**TCHAD**

**TOGO**

**TUNISIE**

**ZAMBIE**

**ZIMBABWE**



## **ASIE**

Afghanistan

Arabie saoudite

**BAHREÏN**

**BANGLADESH**

**BHOUTAN**

Brunei Darussalam

**CAMBODGE**

**CHINE**

**ÉMIRATS ARABES UNIS**

**INDE**

**INDONÉSIE**

**IRAN, RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'**

**IRAQ**

**JAPON**

**JORDANIE**

**KAZAKHSTAN**

**KIRGHIZISTAN**

Koweït

**LIBAN**

**MALAISIE**

Maldives

**MONGOLIE**

**MYANMAR**

**NÉPAL**

**OMAN**

**OUZBÉKISTAN**

**PAKISTAN**

**PHILIPPINES**

Qatar

**RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE**

**RÉPUBLIQUE DE CORÉE**

**RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE**

**LAO**

République populaire démocratique de Corée

Singapour

**SRI LANKA**

**TADJIKISTAN**

**THAÏLANDE**

**TURKMÉNISTAN**

**VIET NAM**

**YÉMEN**

## **OCÉANIE**

**AUSTRALIE**

**FIDJI**

Îles Cook

**ÎLES MARSHALL**

Îles Salomon

**KIRIBATI**

Micronésie (États fédérés de)

Nauru

Niue

**NOUVELLE-ZÉLANDE**

**PALAOS**

**PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE**

**SAMOA**

Timor-Leste

Tonga

Tuvalu

Vanuatu

## **EUROPE**

**ALBANIE**  
**ALLEMAGNE**  
**ANDORRE**  
**ARMÉNIE**  
**AUTRICHE**  
**AZERBAÏDJAN**  
**BÉLARUS**  
**BELGIQUE**  
**BOSNIE-HERZÉGOVINE**  
**BULGARIE**  
**CHYPRE**  
**CROATIE**  
**DANEMARK**  
**ESPAGNE**  
**ESTONIE**  
**FÉDÉRATION DE RUSSIE**  
**FINLANDE**  
**FRANCE**  
**GÉORGIE**  
**GRÈCE**  
**HONGRIE**  
**IRLANDE**  
**ISLANDE**  
**ISRAËL**  
**ITALIE**

**L'EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE  
MACÉDOINE**  
**LETTONIE**  
**LIECHTENSTEIN**  
**LITUANIE**  
**LUXEMBOURG**  
**MALTE**  
**MONACO**  
**MONTÉNÉGRO**  
**NORVÈGE**  
**PAYS-BAS**  
**POLOGNE**  
**PORTUGAL**  
**RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA**  
**RÉPUBLIQUE TCHÈQUE**  
**ROUMANIE**  
**ROYAUME-UNI**  
Saint-Marin  
Saint-Siège  
**SERBIE**  
**SLOVAQUIE**  
**SLOVÉNIE**  
**SUÈDE**  
**SUISSE**  
**TURQUIE**  
**UKRAINE**

***AMÉRIQUE LATINE ET LES CARAÏBES***

**ANTIGUA-ET-BARBUDA**

**ARGENTINE**

**BAHAMAS**

**BARBADE**

**BELIZE**

**BOLIVIE**

**BRÉSIL**

**CHILI**

**COLOMBIE**

**COSTA RICA**

**CUBA**

Dominique

**EL SALVADOR**

**ÉQUATEUR**

**GRENADE**

**GUATEMALA**

Guyana

Haïti

**HONDURAS**

**JAMAÏQUE**

**NICARAGUA**

**PANAMA**

**PARAGUAY**

**PÉROU**

**RÉPUBLIQUE DOMINICAINE**

Saint-Kitts-et-Nevis

**SAINTE-LUCIE**

Saint-Vincent-et-les Grenadines

**SURINAME**

**TRINITÉ-ET-TOBAGO**

**URUGUAY**

**VENEZUELA**

***AMÉRIQUE DU NORD***

**CANADA**

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

**MEXIQUE**

### **Annexe 3**

#### **Tâches des Parties contractantes élues en qualité de représentants régionaux au Comité permanent**

Les Parties contractantes qui ont accepté d'être élues en qualité de représentants régionaux au Comité permanent ont les tâches suivantes:

1. Désigner leurs délégués au Comité permanent en tenant compte des responsabilités importantes des représentants régionaux, en application du paragraphe 11 de la présente Résolution et faire tout leur possible pour que leurs délégués ou leurs remplaçants assistent aux réunions du Comité.
2. Lorsqu'il y a plusieurs représentants régionaux pour un groupe régional, maintenir des contacts réguliers et des consultations entre tous les représentants régionaux.
3. Maintenir des contacts réguliers et des consultations avec les Parties contractantes qui appartiennent à leur groupe régional et saisir toute occasion de voyager dans la région et de participer à des réunions régionales ou internationales pour les consulter sur les questions en rapport avec la Convention et pour promouvoir ses objectifs. À cet effet, lorsqu'il y a plusieurs représentants régionaux, ils doivent décider, d'un commun accord, des Parties contractantes dont chaque représentant régional est responsable.
4. Solliciter l'opinion des Parties contractantes de leur groupe régional avant les réunions du Comité permanent.
5. Conseiller le Secrétariat sur la préparation de l'ordre du jour des réunions régionales.
6. Assumer des responsabilités supplémentaires au sein de sous-groupes établis par le Comité permanent.
7. Fournir des avis, à la demande du président et/ou des présidents des sous-groupes et/ou du Secrétariat de la Convention.
8. Dans les régions concernées, déployer des efforts déterminés pour encourager d'autres pays à adhérer à la Convention.

#### Annexe 4

#### Programme indicatif des réunions du Comité permanent après 2015 et pour la période triennale 2016-2018

**Note.** Le présent programme est conçu à partir des cycles futurs de trois années civiles avec des sessions de la Conférence des Parties en mai/juin de la dernière année de chaque cycle.

	<b>Délais généraux, après 2015</b>	<b>Période triennale 2016-2018</b>
<b>Première réunion plénière</b>	6 mois après la COP	<b>SC51</b> – novembre-décembre 2015
<b>Deuxième réunion plénière</b>	20 mois après la COP	<b>SC52</b> – février 2017
<b>Sous-groupe sur la COP</b> (si nécessaire)	1 an avant la COP	<b>Sous-groupe sur la COP13</b> (si nécessaire) – juin 2017
<b>Troisième réunion plénière</b>	5 mois avant la COP	<b>SC53</b> – janvier 2018
<b>Réunion pré-COP</b>	Immédiatement avant la COP, sur les lieux de la COP	<b>SC54</b> – juin 2018